



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles
C(2009) XXX final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

**relative au financement d'Actions d'aide humanitaire au Burundi sur le budget général
de l'Union européenne**

(ECHO/BDI/BUD/2009/01000)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

relative au financement d'Actions d'aide humanitaire au Burundi sur le budget général de l'Union européenne

(ECHO/BDI/BUD/2009/01000)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) N° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹, et en particulier ses articles 2, 4 et 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La reconstruction et la stabilisation du Burundi après un conflit qui s'est étalé de 1993 à 2005 est en cours avec le retour depuis 2002 d'environ 500 000 réfugiés et des élections démocratiques qui seront organisées pour la 2^{ème} fois en 2010.
- (2) Bien que la dynamique de développement commence lentement à redresser la situation, la stabilité du pays demeure fragile sur les plans politique et socio-économique, avec le retour de centaines de milliers de réfugiés et une sécurité alimentaire précaire.
- (3) Ces années de guerre et de déplacements ont entraîné la disparition totale des services de base normalement dispensés à la population, engendrant ainsi des taux élevés de morbidité et de mortalité.
- (4) Cette réintégration des "retournés" dans leurs collines d'origine est un processus lent et complexe, l'accès aux services sociaux de base ainsi qu'à l'eau et à la terre n'ayant pas pu être garanti comme prévu dans de nombreux cas, laissant plusieurs dizaines de milliers de rapatriés "sans terres".
- (5) Dans ce contexte, de nouveaux villages dit "village de paix" ont été créés pour accueillir les "sans terres" mais de nombreux aspects liés à l'intégration de ces villages dans le tissu social et économique existant n'ont pas été pris en compte dans un premier temps. Début 2008 une nouvelle approche a été mise en place par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et les autorités qui prennent en compte l'intégration réelle de ces villages, l'accès à l'eau, à l'éducation, aux soins de santé et à la terre étant assurés ainsi qu'un rapprochement avec les communautés locales, d'où l'appellation de "villages ruraux intègres".
- (6) La Commission européenne a contribué directement à la mise en œuvre de ce programme à travers le UNHCR et quelques autres partenaires et, dans un même temps, entamé une stratégie de sortie fondée sur une continuation de l'appui de la

¹ JO L 163, 2.7.1996, p. 1.

Commission à ce programme à travers des programmes de développement financés par le Fond Européen de Développement (FED).

- (7) Finalement, la reprise de ce programme par le FED a connu un retard qui pourrait avoir des répercussions négatives pour le programme dans son ensemble, mais aussi pour les rapatriés et le processus de réintégration dans sa globalité, en cette période complexe de transition, en laissant les besoins essentiels des populations les plus vulnérables découverts, notamment celui de relancer la production agricole lors de la prochaine saison qui débutera début 2010.
- (8) Pour atteindre les populations dans le besoin, l'aide humanitaire devrait être exécutée par des Organisations non gouvernementales (ONG) et des Organisations Internationales y compris des agences des Nations Unies (NU). En conséquence, la Commission européenne devrait mettre en œuvre le budget par gestion centralisée directe ou par gestion conjointe;
- (9) Une évaluation de la situation humanitaire a permis de conclure que les actions d'aide humanitaire devraient être financées par l'Union européenne pour une période de 12 mois;
- (10) Il est estimé qu'un montant de 2 000 000 EUR provenant de l'article budgétaire 23 02 01 du budget général de l'Union européenne est nécessaire pour fournir une assistance humanitaire à plus de 100 000 personnes parmi les groupes les plus vulnérables de la population, notamment les rapatriés vivant dans les villages de paix et les zones de retour, en tenant compte du budget disponible, des interventions des autres donateurs et d'autres facteurs. Les activités couvertes par cette décision peuvent être financées intégralement conformément à l'article 253 des modalités d'exécution du Règlement financier.
- (11) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du Règlement financier (EC, Euratom) n° 1605/2002², de l'article 90 du Règlement établissant les modalités d'exécution du Règlement financier (EC, Euratom) n° 2342/2002³, et de l'article 15 des règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne⁴;

A ADOPTE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

1. Conformément aux objectifs et principes généraux de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente décision un montant total de 2 000 000 EUR en faveur d'actions d'aide humanitaire au Burundi au titre de l'article budgétaire 23 02 01 du budget général 2009 de l'Union européenne.
2. Conformément aux articles 2 et 4 du Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, l'objectif principal de cette décision est de fournir une aide humanitaire aux rapatriés et populations hôtes au Burundi. Les Actions d'aide humanitaire de cette décision seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant:

² JO L 248, 16.9.2002, p.1.

³ JO L 357, 31.12.2002, , p.1.

⁴ Décision de la Commission du 5.3.2008, C/2008/773

- Fournir une assistance multisectorielle aux rapatriés et populations hôtes, notamment dans les zones d'implantation des villages de paix et dans les zones de retour.

Le montant total de cette Décision est alloué à cet objectif spécifique.

Article 2

1. La période de mise en œuvre des actions d'aide humanitaire financées par cette décision débutera le 1^{er} décembre 2009 pour une période de 12 mois. Les dépenses éligibles seront engagées pendant la période de mise en œuvre de la décision.
2. Si la mise en œuvre des actions individuelles est suspendue pour cause de force majeure ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée de mise en œuvre de la décision en ce qui concerne l'action suspendue.
3. Conformément aux dispositions contractuelles régissant les conventions financées par cette décision, la Commission peut considérer comme éligibles les coûts nécessaires à la clôture de l'action survenus et encourus après la fin de la période de mise en œuvre de l'action.
4. L'ordonnateur peut, lorsque la situation humanitaire le justifie, prolonger la durée de la décision de 6 mois maximum à condition que la durée totale de la décision n'excède pas 18 mois, conformément à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution du Règlement Financier.

Article 3

1. Conformément à l'article 253 des modalités d'exécution et compte tenu de l'urgence de l'action, la disponibilité d'autres donateurs et d'autres circonstances opérationnelles pertinentes, les montants de cette décision peuvent financer intégralement des actions d'aide humanitaire.
2. Les actions financées par cette décision seront mises en œuvre par des organisations sans but lucratif qui remplissent les critères d'éligibilité et d'aptitude établis à l'article 7 du Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil ou par des Organisations internationales.
3. La Commission exécute le budget
 - * soit en gestion centralisée directe, avec les Organisations non-gouvernementales
 - * soit en gestion conjointe avec les organisations internationales signataires du contrat cadre de partenariat (CCP) ou de l'Accord Cadre Financier et Administratif CE/NU (FAFA) et qui ont été soumises à l'évaluation des quatre piliers conformément à l'article 53 d) du Règlement financier.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 5

L'ordonnateur délégué est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Peter Zangl, Directeur général



Décision d' aide humanitaire
23 02 01

Intitulé: Décision de la Commission relative au financement d'Actions d'aide humanitaire au Burundi sur le budget général de l'Union européenne

Description: Assistance humanitaire aux rapatriés burundais, notamment localisés dans les zones d'implantation des villages de paix, et aux populations hôtes dans les zones de retour.

Lieu de l'Action: Burundi

Montant de la décision: 2,000,000 EUR

Numéro de référence de la décision: ECHO/BDI/BUD/2009/01000

Document d'appui

1 - Justification, besoins et population cible :

1.1. - Justification :

La DG ECHO¹ propose l'adoption d'une décision financière afin de répondre aux besoins humanitaires, liés à la problématique de la réintégration des réfugiés burundais, rapatriés depuis la Tanzanie et des populations hôtes vulnérables au Burundi.

L'histoire récente du Burundi est marquée par une série de troubles politiques et sociaux qui ont coûté la vie à des centaines de milliers de personnes et occasionné le déplacement important de populations à l'intérieur et à l'extérieur des frontières du Burundi, créant également une situation humanitaire sans précédent dans l'histoire mouvementée du pays. La situation alimentaire des populations s'est également progressivement dégradée jusqu'à l'heure actuelle où les déficits alimentaires sont devenus chroniques et ont atteint des niveaux jamais égalés.

Malgré les progrès observés depuis quelques années, à la faveur des avancées perceptibles sur le plan politique et dans la mise en œuvre des réformes économiques, la situation sociale demeure difficile en

¹ Direction Générale de l'Aide Humanitaire - ECHO

raison : i) de la pauvreté généralisée ; ii) du grand nombre de personnes sinistrés ; iii) de la couverture inadéquate des services sociaux de base et iv) de l'ampleur du VIH/SIDA et d'autres pandémies.

Depuis 2002 quelques 500.000 Burundais ayant trouvé refuge en Tanzanie ont regagné leur pays dans le cadre des programmes de rapatriement volontaire. Cette réintégration des "retournés" dans leurs collines d'origine est un processus lent et complexe qui se heurte aux problèmes énumérés ci-dessus mais aussi à la difficile synchronisation du passage de l'aide d'urgence à l'aide au développement. L'accès aux services sociaux de base ainsi qu'à l'eau et à la terre n'a pas pu être garanti comme prévu dans de nombreux cas, laissant plusieurs dizaines de milliers de rapatriés "sans terres". Les conditions de vie de la population hôte sont également dans de nombreux cas bien en dessous des standards notamment pour ce qui est de l'accès à l'eau potable et l'autosuffisance alimentaire.

Ceci est une des raisons probables du ralentissement en 2009 du flux de retours et donc de la persistance d'un nombre important de réfugiés en Tanzanie.

Dans ce contexte, de nouveaux villages dit "village de paix" ont été créés pour accueillir "les sans terres" mais de nombreux aspects liés à l'intégration de ces villages dans le tissu social et économique existant n'ont pas été pris en compte dans un premier temps. Début 2008 une nouvelle approche a été mise en place par le HCR et les autorités qui prennent en compte l'intégration réelle de ces villages. L'accès à l'eau, à l'éducation, aux soins de santé et à la terre sont assurés ainsi qu'un rapprochement avec les communautés locales, d'où l'appellation de "villages ruraux intègres". Actuellement il y aurait environ 40.000 personnes, vivant dans 30 « villages de paix » dont 21 « anciens » (construits avant 2008) et 8 « ruraux intégrés » qui sont en cours de mise en place depuis 2008

La DG ECHO a participé directement à la mise en œuvre de ce programme à travers le HCR et quelques autres partenaires et, dans un même temps, entamé les discussions avec la Délégation pour une reprise de ce programme dans le cadre d'une approche LRRD, en parallèle avec des programmes dans d'autres secteurs. La Délégation a donc conçu sur l'enveloppe B du 10^{ème} FED en étroite collaboration avec la DG ECHO un projet de soutien et de renforcement du programme de "villagisation". La planification initiale prévoyait un début de mise en œuvre en juillet 2009, afin d'assurer une complémentarité entre les différentes actions de la Commission Européenne, les financements de la DG ECHO se terminant au cours du 2^o trimestre 2009.

La reprise de ce programme par la Délégation a dû être reportée à mars 2010. Ce délai pourrait avoir des répercussions négatives pour le programme dans son ensemble, mais aussi pour les rapatriés et le processus de réintégration dans sa globalité.

Cette décision devrait rétablir la synchronisation des opérations d'assistance (DG ECHO) et de réhabilitation et de développement (FED) et éviter que d'ultérieurs retards dans la mise en œuvre ne viennent affaiblir la période complexe de transition qu'affronte le pays en laissant les besoins essentiels des populations les plus vulnérables découverts. La durabilité des résultats devrait être garantie par le programme de développement qui prendra la relève à partir de mars 2010.

1.2. - Besoins identifiés :

- *Eau et Assainissement:*

Actuellement il y a environ 40.000 personnes vivant dans 30 « villages de paix ». La grande majorité a aujourd'hui un accès à l'eau potable insuffisant voire inexistant qui se conjugue avec des problèmes d'hygiène et d'assainissement et rend leurs conditions de vie très précaires.

- *Assistance alimentaire/Sécurité alimentaire*

L'accès à la terre n'a pas pu être garanti comme prévu à tous les rapatriés, laissant plusieurs dizaines de milliers de rapatriés "sans terres" et sans l'accompagnement agricole nécessaire pour satisfaire leurs besoins alimentaires vitaux. Il est important pour ces populations de ne pas rater la prochaine saison agricole (plantation en février-mars) afin d'évoluer au plus vite vers une certaine sécurité alimentaire.

- *Coordination des interventions et appui à la relance et à l'intégration communautaire*

Afin de concilier cette réponse d'urgence avec les actions long-terme déjà planifiées et afin d'obtenir une meilleure pérennisation, la coordination globale de l'intervention est un élément très important. Une coordination efficace devrait aussi garantir que les besoins des populations hôtes les plus vulnérables soient pris en compte, par souci d'équité, mais surtout pour avoir un impact en termes de relèvement et d'intégration communautaire.

1.3. - Population cible et régions concernées :

L'ensemble des réfugiés ayant choisi de retourner au Burundi depuis mars 2002, vivant dans les villages de paix bénéficieront de cette assistance ainsi que les populations avoisinantes les plus vulnérables et les autres rapatriés vivant dans les zones de retours concernées.

Géographiquement l'assistance financée par cette décision sera délivrée sur l'ensemble du territoire, mais principalement dans les zones d'origine des réfugiés et les autres zones de réinstallation.

1.4. - Evaluation des risques et contraintes éventuelles :

L'échéance électorale de la mi-2010 malgré l'accord apparent entre les principaux partis politiques pourrait avoir un impact négatif sur le processus de réintégration des retournés ainsi que sur le retour des réfugiés qui sont encore en Tanzanie. La mise en œuvre des programmes d'assistance et de relèvement communautaire (PNUD, UNICEF et FAO) est un élément fondamental et d'ultérieurs retards dans ces domaines pourraient avoir un impact négatif sur l'intégralité du processus.

2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée:

2.1. - Objectifs :

Objectif principal:

Fournir une aide humanitaire aux rapatriés et populations hôtes au Burundi

Objectifs spécifiques:

Fournir une assistance multisectorielle aux rapatriés et populations hôtes, notamment dans les zones d'implantation des villages de paix et dans les zones de retour.

2.2. - Composantes :

Les activités décrites ci-dessous sont directement liées aux besoins identifiés décrits dans la section 1.2 (Besoins).

a) *Eau et assainissement.*

Réduire la morbidité et la mortalité qui dérivent des pathologies liées à l'accès à l'eau et aux conditions d'hygiène parmi les populations retournées et autochtones dans les sites prioritaires et zones de retour les plus densément peuplées en garantissant un approvisionnement suffisant et durable en eau potable ainsi que l'accès aux infrastructures sanitaires de base.

b) *Accompagnement à la sécurité alimentaire, semences et outils.*

Renforcer la sécurité alimentaire des ménages les plus vulnérables à travers un soutien à la production agricole en garantissant un aménagement des terrains agricoles ainsi que l'accès à ces terres pour la prochaine saison agricole (semis en février – mars 2010).

c) *Coordination des interventions et appui à la relance communautaire*

- Concilier une réponse d'urgence avec des actions à long terme (programme de villagisation financé par la Délégation de l'Union européenne pour assurer la couverture durable des besoins essentiels, tout en assurant l'intégration des populations hôtes afin d'obtenir un impact en termes de relèvement et d'intégration communautaire.
- Associer étroitement les autorités locales, acteur clé dans la problématique de l'accès à l'eau, à la santé, à l'éducation et de la mise à disposition des terres.
- Assurer une cohésion sociale en intégrant les populations résidentes au niveau local.

Les activités prévues dans les opérations d'assistance (ECHO) seront choisies et mise en œuvre en étroite collaboration avec la Délégation et les partenaires identifiés dans le projet 10^{ème} FED d'appui à la réinsertion villageoise des réfugiés (enveloppe B) afin d'assurer une parfaite synchronisation et complémentarité entre les actions. Les activités des actions ECHO seront clairement liées au contenu du projet FED susmentionné.

3 - Durée prévue des Actions dans la décision proposée:

La durée de mise en œuvre proposée pour la présente décision est de 12 mois, à compter du 1^{er} décembre 2009, avec date d'éligibilité le 1^{er} décembre 2009. Les Actions humanitaires financées dans le cadre de la présente décision doivent être mises en œuvre endéans ladite période.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir du 1er Décembre 2009

Si la mise en œuvre des Actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée des Actions d'aide humanitaire.

En vue de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge de la mise en œuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'Action. La procédure prévue à cet égard dans les conditions générales de la convention spécifique sera appliquée.

4 - Interventions/décisions précédentes de la Commission dans le contexte de la présente crise

Liste des opérations précédentes de la DG ECHO en BURUNDI				
Numero de decision	Type de decision	2007 EUR	2008 EUR	2009 EUR
ECHO/-AF/EDF/2007/01000 (*)	Non Emergency	0		
ECHO/-FA/BUD/2007/01000 (*)	Non Emergency	3,876,267		
ECHO/-FA/BUD/2007/02000 (*)	Non Emergency	500,000		
ECHO/BDI/BUD/2007/01000	Global Plan	15,000,000		
ECHO/-CF/BUD/2008/01000 (*)	Global Plan		11,244,275	
ECHO/-FA/BUD/2008/01000 (*)	Non Emergency		5,500,000	
ECHO/-CF/BUD/2009/01000 (*)	Global Plan			12,400,000
	Sous-total	19,376,267	16,744,275	12,400,000
	Total	48,520,542		

Date : 19 Novembre 2009

Source : HOPE

(*) decisions with more than one country

5 - Aperçu des contributions des donateurs

Donateurs en BURUNDI les 12 derniers mois

1. Etats Membres UE (*)		2. Commission Européenne		3. Autres	
	EUR		EUR		EUR
Allemagne	3,075,000	DG ECHO	12,400,000		
Autriche		Autres services			
Belgique	8,040,452				
Bulgarie					
Chypre					
Danemark	5,093,987				
Espagne					
Estonie					
Finlande					
France	620,000				
Grèce	30,000				
Hongrie					
Irlande	275,000				
Italie	300,000				
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg	224,502				
Malte					
Pays-bas	1,000,000				
Pologne					
Portugal					
Republique tchèque					
Roumanie					
Royaume uni					
Slovaquie					
Slovenie					
Suède					
Sous-total	18,658,941	Sous-total	12,400,000	Sous-total	0
		Total	31,058,941		

Date : 19 Novembre 2009

(*) Source : DG ECHO 14 Points reports. <https://webgate.ec.europa.eu/hac>

Cellules vides : pas d'informations ou aucune contribution.

6 - Montant de la décision et répartition par objectifs spécifiques :

6.1. - Montant total de la décision : 2,000,000 EUR

6.2. - Ventilation budgétaire par objectif spécifique

Objectif principal: <i>Fournir une aide humanitaire aux rapatriés et populations hôtes au Burundi</i>				
Objectifs spécifiques	Montant alloué par objectif spécifique (EUR)	Région géographique de l'opération	Activités	Partenaires potentiels²
<p>Objectif spécifique 1:</p> <p>Fournir une assistance multisectorielle aux rapatriés et populations hôtes, notamment dans les zones d'implantation des villages de paix et dans les zones de retour</p>	2,000,000	Burundi	<p><i>Eau et assainissement.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - adduction d'eau - activités d'assainissement, drainage, latrines, gestion des déchets et eaux usées - sensibilisation aux bonnes pratiques en matière d'hygiène - appropriation/cohésion sociale <p><i>Accompagnement à la sécurité alimentaire.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - distribution d'intrants agricoles - distribution d'outils - formation/mise en place de nouvelles techniques culturales et d'irrigation - accompagnement/facilitation de l'accès à la terre - assurer la préparation et la mise en valeur des terres - renforcer la cohésion sociale <p><i>Coordination des interventions et appui à la relance communautaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - coordination opérationnelle au niveau central et local - associer étroitement les autorités centrales et locales - associer les communautés - assurer la coordination avec les autres programmes de développement. 	<p><u>Gestion centralisée directe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CARITAS - BEL - SOLIDARITES <p><u>Gestion conjointe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - FAO - UNDP-PNUD - UNHCR - UNICEF
TOTAL:	2,000,000			

² CARITAS INTERNATIONAL, SOLIDARITES, (FR), UNICEF, UNITED NATIONS - FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION, UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME, UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES - BELGIUM

7. Evaluation

En application de l'article 18 du Règlement (CE) No.1257/96 du Conseil du 20 Juin 1996 concernant l'aide humanitaire, la Commission est appelée à " procéder régulièrement à des évaluations d'Actions d'aide humanitaire financées par la Commission en vue d'établir si les objectifs visés par ces Actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des Actions futures ". Ces évaluations sont structurées et organisées à partir de thèmes globaux et horizontaux faisant partie de la stratégie annuelle de la DG ECHO tels que les questions relatives aux enfants, la sécurité des travailleurs humanitaires, le respect des droits de l'homme, les questions de genre. Chaque année, un Programme d'évaluation indicatif est établi après un processus de consultation. Ce programme est flexible et peut être adapté pour y inclure des évaluations non prévues dans le programme initial, en réponse à des événements particuliers ou à des circonstances changeantes. De plus amples informations peuvent être obtenues sur :

http://europa.eu/comm/echo/evaluation/index_fr.htm.

8. Questions de gestion

Les Actions d'aide humanitaire financées par la Commission sont mises en œuvre par des ONG, des agences spécialisées des Etats-membres et par les organisations de la Croix Rouge sur base d'un Contrat Cadre de Partenariat (CCP) et par les agences des Nations Unies sur base de l'Accord Cadre CE/NU (FAFA) conformément à l'article 163 des modalités d'exécution du Règlement financier. Ces Accords cadres définissent les critères établis pour l'attribution des contrats et des subventions en accord avec l'article 90 des modalités d'exécution et sont disponibles à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/echo/about/actors/partners_fr.htm

Pour les ONG, les agences spécialisées des Etats membres, les sociétés nationales de la Croix rouge et les organisations internationales qui ne répondent pas aux exigences établies par le règlement financier pour la gestion conjointe, les actions seront mises en place par gestion centralisée directe.

Pour les organisations internationales considérées comme partenaires potentiels dans la mise en œuvre de la Décision, les Actions seront mises en place par gestion conjointe.

Des subventions individuelles sont attribuées sur base des critères énumérés sous l'article 7.2 du Règlement concernant l'aide humanitaire, tels que la capacité financière et technique, la disponibilité et l'expérience et les résultats des interventions déjà entreprises dans le passé.